



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° : IT-03-66-AR65
IT-03-66-AR65.2
IT-03-66-AR65.3

Date : 30 septembre 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT UN COLLÈGE DE JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL

Composé comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 30 septembre 2003

LE PROCUREUR
c/
FATMIR LIMAJ
HARADIN BALA
ISAK MUSLIU

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
LUI PERMETTRE DE RÉPONDRE GLOBALEMENT AUX DEMANDES
D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Andrew Cayley
M. Alex Whiting

Les Conseils de la Défense :

M. Karim A. A. Khan pour Fatmir Limaj
MM. Tome Gashi et Peter Murphy pour Haradin Bala
M. Steven Powles pour Isak Musliu

LE COLLÈGE de juges de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

VU l'ordonnance portant désignation de juges dans une affaire portée devant la Chambre d'appel (*Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*), rendue le 29 septembre 2003,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la mise en liberté provisoire de Fatmir Limaj rendue par la Chambre de première instance I le 12 septembre 2003 (*Application for Leave to Appeal Against the Decision on Provisional Release of Fatmir Limaj, Rendered by Trial Chamber I on 12 September 2003*), déposée le 22 septembre 2003, VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la mise en liberté provisoire de Haradin Bala (*Application of Haradin Bala for Leave to Appeal Against Decision on Provisional Release*), déposée le 23 septembre 2003, et VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la mise en liberté provisoire d'Isak Musliu (*Application of Isak Musliu for Leave to Appeal Against « Decision on Provisional Release »*), déposée le 24 septembre 2003, (les « Demandes d'autorisation d'interjeter appel »),

VU la requête de l'Accusation aux fins d'être autorisée à répondre globalement aux Demandes d'autorisation d'interjeter appel (*Prosecution's Motion for Leave to Respond Jointly to the Accused's Applications for Leave to Appeal the Trial Chamber's Provisional Release Decisions*), (la « Requête »), déposée le 26 septembre 2003,

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusation demande à pouvoir répondre globalement aux Demandes d'autorisation d'interjeter appel, dans les dix jours du dépôt de la dernière de ces demandes, au motif que « les moyens invoqués dans ces trois Demandes se recoupent très largement, et qu'il serait par conséquent plus

économique d'y donner suite par une réponse globale », et qu'elle affirme en outre avoir « pris contact avec les conseils de chacun des trois accusés, qui n'ont soulevé aucune objection à la Requête »,

VU la nécessité d'assurer le bon déroulement et l'efficacité de la procédure en l'espèce, et le fait que les Conseils de la Défense ne s'opposent pas à la Requête,

ATTENDU que l'article III) 4) de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt d'écritures en appel devant le Tribunal international (IT/155 Rev.1) dispose qu'une réponse doit être déposée dans les dix jours du dépôt de la demande d'autorisation d'interjeter appel,

ATTENDU, cependant, que compte tenu des présentes circonstances, le collège peut à juste titre octroyer à l'Accusation, en application de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve, une prorogation d'une courte durée pour lui permettre de déposer une réponse globale aux trois Demandes d'autorisation d'interjeter appel, dans les dix jours du dépôt de la dernière de ces demandes,

FAIT DROIT à la Requête et **ORDONNE** à l'Accusation de déposer, au plus tard le lundi 6 octobre 2003, une réponse globale aux Demandes d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 septembre 2003

La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal]